PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 13810

Norme pour le manioc doux

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 13810 :2020

© AGANOR 2020

PROJET DE NORME GABONAISE

PNGA 13810:2020

	Norme pour le manioc doux
Norme gabonaise homologuée	Par décision n°#### du Directeur Général de l'AGANOR, du ####.
Norme gabonaise rendue d'application obligatoire	Par Arrêté n°#### du Ministre des en charge de l'Industrie, du ####.
Correspondance	L'avant-projet de norme gabonaise APNGA 13810 a été élaboré sur la base de la Norme internationale CODEX STAN 238-2003.
Analyse	Le présent document s'applique aux racines de variétés douces commerciales de manioc, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, après conditionnement et emballage.
Type d'adoption	####



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR

Centre ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

Président : Dr OLIVEIRA Emma Centre National de Nutrition

Vice-Président : M. TSENDJIET-MBOULOU Organisation Gabonaise des

Consommateurs (OGC)

Secrétariat technique : M. ONGOUNA Judicaël Agence Gabonaise de

Normalisation (AGANOR)

Membres: M. MASSALA Armand Direction Générale de la

Concurrence et de la Consommation (DGCC)

M. DIANGATEBE Styve Arnaud Institut d'Hygiène Publique et

d'Assainissement (IHPA)

Mme MEZOUE Blanche Emilienne

épouse OBAME

M. MAGANGA François

Comité National Codex Alimentarius

IRT/CENAREST

M. BEKA B'ONDO Geoffroy SOBRAGA

ZINSOU Firmin Maurice Mielleriees Bio Du Gabon

M. EBANG MFOUA Jannel Direction Générale de

l'Agriculture

M. EDZANG Valère Inspection Générale de la

Santé

Mme MATAMBA MABERT Marie- Co

Thérèse

Coopérative SCOOPS -

FEGAVPRO

Mme PITER née BA OUMAR Marie

Paulette

Association SEDED / CNOP

LETEBEGUE Ronny CAISTAB

NGAKOUSSOU Loggin SOVAPROAT

BIKET MEBIAME Shella AGASA

MATSANGA ép. KOKOUME Nellie

Lynda

SOTRADER

KAMAHA Leonel Complexe Agro-Industriel du

Gabon (CAIG)

Avant-propos national

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat du Comité Technique AGANOR/CT 1 Produits alimentaires et publié par l'AGANOR comme **Avant-Projet de Norme Gabonaise** sous la codification **APNGA 13810:2020 Norme pour le manioc doux**. Il reproduit intégralement la Norme Internationale **CODEX STAN 238-2003**.

La présente Norme prescrit les exigences relatives aux racines de variétés douces commerciales de manioc, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, après conditionnement et emballage.

Sommaire

Avant-propos national	ÌV
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Dispositions concernant la qualité	2
4.1 Caractéristiques minimales	2
4.2 Classification	2
4.2.1 Catégorie « Extra »	2
4.2.2 Catégorie I	
4.2.3 Catégorie II	
5 Dispositions concernant le calibrage	3
6 Dispositions concernant les tolérances	
6 Dispositions concernant les tolerances	4
6.1 Tolerances de qualite	4
6.1.1 Catégorie « Extra »	4
6.1.1 Catégorie « Extra »	4
6.1.3 Catégorie II	4
6.2 Tolérances de calibre	4
7 Dispositions concernant la présentation	4
7.1 Homogénéité7.2 Conditionnement7.2 Description des emballages7.2.	4
7.2 Conditionnement	4
7.2.1 Description des emballages	5
8 Marquage ou étiquetage	- 5
8.1 Emballages destinés au consommateur final	5
8.1.1 Nature du produit signature de la consonant de la conson	5 5
8.1.2 Mode de préparation	5 5
8.2 Emballages non destinés à la vente au détail	
8.2.1 Identification	
8.2.2 Nature du produit sep	
8.2.3 Origine du produit	5
8.2.4 Caractéristiques commerciales	6
8.2.5 Marque officielle d'inspection (facultative)	
9 Contaminants	
10 Hygiène	6

Norme pour le manioc doux¹

2 1 Domaine d'application

1

- 3 La présente norme vise les racines de variétés douces² commerciales de manioc issues du
- 4 *Manihot esculenta Crantz*, de la famille des *Euphorbiaceae*, destinées à être livrées à l'état frais
- 5 au consommateur, après conditionnement et emballage, à l'exclusion du manioc destiné à la
- 6 transformation industrielle.

7 2 Références normatives

- 8 Les documents ci-après, dans leur intégralité ou non, sont des références normatives
- 9 indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition
- 10 citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du do cument de référence
- 11 s'applique (y compris les éventuels amendements).
- 12 CAC/RCP 1-1969 Code d'Usages Principes Généraux d'hygiène alimentaire
- 13 CAC/RCP 53-2003 Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes frais
- 14 CAC/RCP 44-1995 Code d'usages pour l'emballage et le transport des fruits et légumes frais
- 15 CAC/GL 21-1997 Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques
- 16 pour les aliments
- 17 CODEX STAN 193-1995 Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les
- 18 produits destinés à la consommation humaine et animale
- 19 NGA 13500:2015 Etiquetage des denrées alimentaires préemballées

20 3 Termes et définitions

21 Le présent document ne contient aucun terme et définition.

¹ Communément appelé dans certaines régions sous le nom de: manioc, mandioca, tapioca, aipim, yucca, etc.

² Les variétés de manioc doux contiennent moins de 50 mg/kg de cyanure d'hydrogène (poids du manioc à l'état frais). Dans tous les cas, le manioc doit être pelé et bien cuit avant d'être consommé.

22 4 Dispositions concernant la qualité

4.1 Caractéristiques minimales

- Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, le manioc doit être :
 - entier : SEP

23

26

27

28

29

30 31

32

33 34

35

37

38

45

46

- sain; sont exclus les produits atteints de pourriture moisissure ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- propre, pratiquement exempt de matières étrangères visibles ; à l'exception des substances utilisées pour prolonger la durée de conservation ;
- pratiquement exempt de ravageurs affectant l'aspect général du produit; 🏭
- pratiquement exempt de dommages causés par des ravageurs : [SEP]
- exempt d'humidité extérieure anormale, exception faite de la condensation qui apparaît lors du retrait de la chambre froide;
- exempt de toute odeur et/ou saveur étrangères³;
- ferme; | SEP
 - pratiquement exempt de défauts d'origine mécanique et de meurtrissures ; [SEP]
 - exempt de décoloration de la pulpe.
- 39 La section à l'extrémité la plus étroite du tubercule ne doit pas dépasser 2cm de diamètre.
- 40 L'extrémité de la racine du côté de la tige devra présenter une coupure nette mesurant entre
- 41 1cm et 2,5cm de longueur.
- 42 Le manioc doit avoir atteint un degré de développement physiologique satisfaisant compte
- 43 tenu des caractéristiques de la variété et à la région de production.
- 44 Le développement et l'état du manioc doivent être tels qu'ils leur permettent :
 - de supporter le transport et la manutention ; et [1]
 - d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

47 4.2 Classification

48 Le manioc est classé en trois catégories, comme suit :

49 **4.2.1 Catégorie « Extra »**

- 50 Le manioc de cette catégorie doit être de qualité supérieure. Il doit présenter les
- 51 caractéristiques de la variété et/ou du type commercial. Il doit être exempt de défauts, à
- 52 l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas
- atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans
- 54 l'emballage.

-

³ Cette disposition autorise les odeurs provenant des agents de conservation utilisés conformément aux réglementations correspondantes.

4.2.2 Catégorie I

55

61

64

70

71

- Le manioc de cette catégorie doit être de bonne qualité. Il doit présenter les caractéristiques de
- 57 la variété et/ou du type commercial. Il peut toutefois présenter les légers défauts suivants, à
- condition que ceux- ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa
- 59 conservation ou à sa présentation dans l'emballage :
- légers défauts de forme
 - cicatrices ou défauts cicatrisés, n'affectant pas plus de 5% de la surface du fruit ;
- éraflures de la surface n'affectant pas plus de 10% de la surface du fruit.
- 63 Ces défauts ne doivent en aucun cas affecter la pulpe du produit.

65 **4.2.3 Catégorie II**

- 66 Cette catégorie comprend le manioc qui ne peut être classé dans les catégories supérieures,
- 67 mais correspond aux caractéristiques minimales définies à la Section 4.1 ci-dessus. Il peut
- 68 toutefois présenter les défauts suivants :
- défauts de forme (SEP)
 - cicatrices ou défauts cicatrisés, n'affectant pas plus de 10% de la surface du fruit;
 - éraflures de la surface n'affectant pas plus de 20% de la surface du fruit.
- 72 A condition que les racines conservent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de
- 73 conservation et de présentation et ne doivent en aucun cas affecter la pulpe du produit.

74 5 Dispositions concernant le calibrage

- Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section transversale, conformément au
- 76 tableau ci-après :

Code de calibre	Diamètre (cm)		
A	3,5 - 6,0		
В	6,1 - 8,0		
С	> 8,0		

- 77 Dans tous les cas, le manioc ne peut être d'un poids inférieur à 300 grammes et d'une longueur
- 78 inférieure à 20 cm.

79 **6 Dispositions concernant les tolérances**

- 80 Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque emballage pour les produits
- 81 non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

82 6.1 Tolérances de qualité

83 **6.1.1 Catégorie « Extra »**

- 84 Cinq pour cent, en nombre ou en poids, de manioc ne correspondant pas aux caractéristiques
- 85 de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis dans les
- 86 tolérances de cette catégorie.

87 **6.1.2 Catégorie I**

- 88 Dix pour cent, en nombre ou en poids, de manioc ne correspondant pas aux caractéristiques de
- 89 la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les
- 90 tolérances de cette catégorie.

91 **6.1.3 Catégorie II**

- 92 Dix pour cent, en nombre ou en poids, de manioc ne correspondant ni aux caractéristiques de
- 93 la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture
- ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

95 **6.2 Tolérances de calibre**

- Pour toutes les catégories, dix pour cent, en nombre ou en poids, de manioc correspondant au
- 97 calibre immédiatement supérieur et/ou inférieur à celui indiqué sur l'emballage.

98 7 Dispositions concernant la présentation

99 **7.1 Homogénéité**

- Le contenu de chaque emballage doit être d'aspect homogène et ne comporter que du manioc
- de même origine, variété et/ou type commercial, qualité et calibre. La partie apparente de
- 102 l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

103 **7.2 Conditionnement**

- Le manioc doit être conditionné de façon à assurer une protection convenable du produit. Les
- matériaux utilisés à l'intérieur des emballages doivent être neufs⁴, propres et de nature à ne
- 106 pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et
- 107 notamment de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales est autorisé,
- sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle
- non toxique.

⁴ Aux fins de la présente norme, cette prescription inclut les matériaux recyclés d'une qualité appropriée pour l'emballage des denrées alimentaires.

- 110 Le manioc doux doit être conditionné conformément au Code d'usages pour l'emballage et le
- transport des fruits et légumes frais (CAC/RCP 44-1995).

7.2.1 Description des emballages

- Les emballages doivent posséder les caractéristiques de qualité, d'hygiène, de ventilation et de
- résistance permettant de garantir de bonnes conditions de manutention, d'expédition et de
- 115 conservation du manioc. Les emballages doivent être exempts de toute matière et odeur
- 116 étrangères.

117

118

8 Marquage ou étiquetage

8.1 Emballages destinés au consommateur final

- 119 Outre les dispositions de la Norme gabonaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires
- 120 préemballées (NGA 13500:2015), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

121 **8.1.1 Nature du produit 8.1.2 8.1.2 8.1.3 8.1.3 8.1.3 8.1.4 8.1.5**

- 122 Chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom et le type (doux) du produit et, le
- 123 cas échéant, celui de la variété.

124 **8.1.2 Mode de préparation**

125 L'indication que le manioc doit être pelé et bien cuit avant d'être consommé est obligatoire.

126 8.2 Emballages non destinés à la vente au détail

- 127 Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en
- caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également
- 129 figurer dans les documents d'accompagnement.

130 **8.2.1 Identification**

- Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballeur et/ou de l'expéditeur. Code d'identification
- 132 (facultatif)⁵ [see

133 **8.2.2 Nature du produit**

- Nom du produit et du type (doux), si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la
- 135 variété (facultatif).

136 **8.2.3 Origine du produit** SEP

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou

138 locale.

⁵ La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes) » doit figurer à proximité du code.

8.2.4 Caractéristiques commerciales

• Catégorie

139

143

144

145

- Calibre (code de calibre ou diamètre minimal et maximal en centimètres);
- Poids net [SEP]
 - Mode de préparation (voir Section 8.1.2).

8.2.5 Marque officielle d'inspection (facultative)

9 Contaminants

- Le produit visé par les dispositions de la présente norme doit être conforme aux limites
- maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits
- destinés à la consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995). En l'absence d'une
- limite maximale Codex pour le cyanure d'hydrogène, une limite maximale acceptable sera fixée
- sur la base de la sécurité sanitaire des aliments par la législation nationale.
- 151 Le produit visé par les dispositions de la présente norme doit être conforme aux limites
- maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

153 **10 Hygiène**

- 154 Il est recommandé de préparer et manipuler le produit couvert par les dispositions de cette
- norme conformément aux sections appropriées du Code d'Usages Principes Généraux d'hygiène
- alimentaire (CAC/RCP 1-1969,), Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes
- 157 frais (CAC/RCP 53-2003) et d'autres documents du Codex pertinents tels que les codes
- d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.
- 159 Le produit doit être conforme à tout critère microbiologique établi en conformité avec les
- 160 Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments
- 161 (CAC/GL 21-1997).



AGANOR Centre ville, immeuble Gabon Industriel BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com Web www.aganor.ga